

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

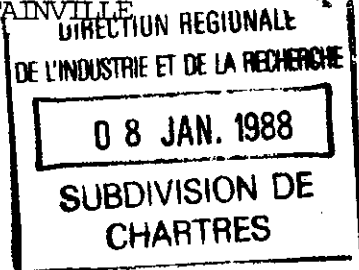
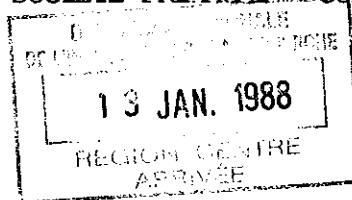
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

ARRETE N° 2505

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE PRIMAGAZ - COLTAINVILLE

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 prise pour l'application de la directive communautaire S.E.V.E.S.O. relative à la mise à jour d'une étude des dangers à établir par les établissements susceptibles de créer des risques pour l'environnement ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU l'instruction du 17 avril 1975 et les textes d'application relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont enfermés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées ;
- VU les prescriptions communautaires relatives à la production d'un Plan d'Organisation Interne (P.O.I.) ;
- VU les prescriptions relatives à l'emploi des véhicules ou engins de chantier dans l'enceinte de l'établissement ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les prescriptions relatives à la récupération des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;
- VU les prescriptions relatives à l'équipement électrique dans des Installations Classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- VU les prescriptions relatives à la tenue d'un registre d'incendie ;

.../...

VU les prescriptions des articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail et à ses textes d'application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 518 en date du 15 mai 1985 autorisant la compagnie de gaz de pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 Avenue Hoche - 75008 PARIS, à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié sis au lieudit "Les Ouches", 55 rue de la Gare, sur le territoire de la commune de COLTAINVILLE ;

VU le dossier de ladite société concernant les conditions d'exploitation de son centre situé à COLTAINVILLE ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date des 18 octobre 1985 et 14 mai 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 octobre 1987 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté sur sa demande ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude des dangers et l'élaboration d'un Plan d'Organisation Interne nécessite un arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires entraînent une mise à jour de l'ensemble des prescriptions applicables et qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté général d'autorisation, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation initiale à poursuivre l'exploitation du stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité globale de 852 m³ ou 426 Tonnes au 53 rue de la Gare, lieudit "Les Ouches", sur la commune de COLTAINVILLE.

Les activités visées par la présente autorisation sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 211 B 1°.....A.....Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, comprenant les installations suivantes :
 - 4 réservoirs cylindriques de 150 m³ de propane.
 - 1 wagon-citerne de 52 m³ de G.P.L.C.
 - 4 stockages de bouteilles mobiles soit 100 T.
- 211 Bis 1°...A.....Installation de remplissage de gaz combustible liquéfié.
- 261 Bis.....D.....Distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'Etablissement.

- 1.1.3.- L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinées des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).
- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 juin 1953).
- l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées (ci-annexée).

1.2. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

- 1.2.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

- 1.2.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3. - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.
- 1.2.4. - L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues, devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.
- 1.2.5. - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :
- . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5 mg/l par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202) ;
 - . 20 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).
- 1.2.6. - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- 1.2.7. - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

Des prélèvements des rejets d'eaux résiduaires et leur analyse pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

- 1.3.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 "l'instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées" (ci-annexée).

- 1.3.2. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).
- 1.3.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur livret d'exploitation.
- 1.3.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	niveau limite en dB (A)		
		Jour 7h -20h	Période intermédiaire 6h-7h -20h/22h	Nuit 22h -6h
Limite de propriété:				
des premiers bâti-ments occupés par des tiers (et logements de fonction rattachés)	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55
Limite de propriété des premières habitations tierces	zone résidentielle suburbaine avec ateliers	60	55	50

- 1.3.5. - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4. - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
 - 1.4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
 - 1.4.2. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront, le cas échéant, pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
- 1.5. - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets
 - 1.5.1. - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu ci-dessous § 1.5.4.

1.5.2- Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85 387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

1.5.3- L'élimination (par le producteur ou son sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

1.5.4- Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

1.5.5- Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6- Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.4 - Les postes d'incendie doivent être visités au moins 4 fois par an
- 1.6.5 - Les robinets et vannes doivent être manoeuvrés en charge afin de s'assurer qu'ils ne sont pas grippés
- 1.6.6 - Les lances incendie doivent rester en position ouverte pour qu'en période hivernale elles ne risquent pas d'être gelées en position fermée

- 1.6.7 - Les pompes à incendie en eau industrielle doivent être mises en fonctionnement tous les lundis et doivent faire l'objet de vérification et de contrôle recommandés par le Constructeur
- 1.6.8 - Les robinets incendie armés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement
- 1.6.9 - Les poteaux incendie, les lances, les dévidoirs doivent être tenus prêts à toute intervention
- 1.6.10 - Le matériel d'incendie ne doit en aucun cas être utilisé à un usage autre que celui auquel il est destiné.
- 1.6.11 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.12 - Aucun travail à chaud ne doit être exécuté sans autorisation formelle du chef de la sécurité.
- 1.6.13 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 Avril 1980).
- 1.6.14 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.15 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.16 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de dépôt et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés -

Le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés de COLTAINVILLE exploité par la C.G.P. PRIMAGAZ comporte les installations suivantes :

- trois réservoirs fixes cylindriques horizontaux de 150 m³ unitaire de propane, soit 450 m³ ou 225 T ;
- il est prévu l'installation d'un réservoir identique aux précédents
- deux stockages de gaz liquéfiés (butane ou propane) en réservoirs mobiles de 13 et 35 kg, soit 95 T de gaz ;
- deux stockages de réservoirs mobiles vides, soit 5 T de gaz ;
- un wagon citerne à poste fixe pendant les opérations de remplissage de citernes routières, de 52 m³ de G.P.L.C. ou 26 T.

Soit une capacité globale de 852 m³ ou 426 T de gaz combustibles liquéfiés.

Les installations de l'ensemble du dépôt sont soumises aux dispositions des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés (R.A.E.D.H.L.) annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 (JO du 31 Décembre 1972) modifiées par l'arrêté du 19 Novembre 1975 (JO du 23 Janvier 1976).

A ce titre, les prescriptions réglementaires suivantes devront notamment être respectées :

- 2.1.1 - les réservoirs fixes seront protégés par une cuvette de rétention dont la capacité sera au minimum de 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. La hauteur des murets de la cuvette sera au minimum de 0.20 m.

.../...

- 2.1.2 - L'accès aux installations devra pouvoir se faire par deux directions différentes.
- 2.1.3 - Les voies d'accès intérieures, d'une largeur minimale de 2 m 50, seront aménagées sur au moins la moitié de la périphérie des cuvettes. Elles devront permettre aux véhicules des services de lutte et de secours contre l'incendie d'accéder aux alentours de ces cuvettes. Ces voies seront maintenues libres de tout encombrement.
- 2.1.4 - Le dépôt disposera d'une réserve permettant d'assurer un débit d'eau minimal de 100 m³/H pendant 3 heures pour la lutte contre un éventuel incendie affectant l'un des réservoirs fixes.
- 2.1.5 - Le réseau d'incendie alimentara obligatoirement au minimum :
 - trois poteaux d'incendie
 - quatre rampes fixes de pulvérisation disposées chacune au-dessus d'un réservoir fixe.
- 2.1.6 - L'accès aux vannes de commande d'alimentation en eau et aux poteaux d'incendie sera possible en toutes circonstances.
- 2.1.7 - Des consignes d'exploitation seront établies en application des articles 603 (consignes de sécurité) et 607 (consignes de circulation en zones classées) des R.A.E.D.H.L.

En particulier, les consignes de circulation prévoiront que la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les zones classées à l'exception des véhicules en cours de chargement ou déchargement, ainsi que des engins motorisés de manutention sous réserve que leur équipement soit conforme aux prescriptions de l'annexe 2 des R.A.E.D.H.L.
- 2.1.8 - Les réservoirs mobiles seront classés en lots suivant leur capacité, la nature du gaz et l'état plein ou vide.
- 2.1.9 - Le respect des distances d'implantation des emplacements d'hydrocarbures définies à la rubrique 11 du tableau n° 1 du titre II des R.A.E.D.H.L. devra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes "non aedificandi" ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.
- 2.1.10 - Le gardiennage du dépôt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 516 des R.A.E.D.H.L.

Notamment, chaque soir, il s'assurera :

- de la fermeture de tous les robinets et que les vannes soient en position fermée
- de l'immobilisation du bras de chargement et de déchargement

.../...

- de la fermeture de l'alimentation force
- de la fermeture des bâtiments et portails

En outre :

- 2.1.11 - Le responsable du dépôt devra s'assurer par des contrôles fréquents que les récipients ne fuient pas. Si l'un d'entre eux est reconnu défectueux, il sera immédiatement évacué.
- 2.1.12 - Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité. On disposera à cet effet de chariots ou diables en nombre suffisant.
- 2.1.13 - Le moteur thermique du groupe de pompage sera essayé au minimum une fois toutes les 2 semaines et la nourrice de combustible remplie après toute utilisation.
- 2.1.14 - Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées un registre d'incendie conforme au modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913.
- 2.1.15 - Demander la visite du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours pour la délivrance du certificat de conformité.
- 2.1.16 - La C.G.P. PRIMAGAZ, sur la demande de l'administration et dans la mesure où la satisfaction de ses besoins propres le permet, devra accorder le passage pour le propane en vrac à tout confrère qui lui en ferait la demande.
- 2.1.17 - L'indicateur de la direction et de la force du vent sera tenu en parfait état de fonctionnement.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution de liquides inflammables -

- 2.2.1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger si siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, Etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 Litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2.2.2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 2.2.3 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.
- 2.2.4 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".
- 2.2.5 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par "Les Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides".
- 2.2.6 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 2.2.7 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 2.2.8 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs:
- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.
- 2.2.9 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 2.2.10 Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

2.2.11 Réservoir enterré associé -

- Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952.
- Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre 99 de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.3. Prescriptions particulières en ce qui concerne les surveillances -

2.3.1 Surveillance des stockages

2.3.1.1 Les niveaux ne doivent pas dépasser 85 % du volume.

2.3.1.2 Les pressions, dans les stockages et canalisations, ne doivent pas dépasser pour :

- butane 5 bar
- propane 16 bar

Si ces valeurs devaient être dépassées, procéder à l'arrosage par les rampes prévues à cet effet.

2.3.1.3 - Toute fuite est à signaler immédiatement

2.3.1.4 - Vérification du bon état des appareils de contrôle et de sécurité

2.3.1.5 - Réalisation des purges ; les prises d'échantillon doivent être effectuées selon la norme NF M 41001

2.3.1.6 - Tenir à jour le registre sur lequel sont notées la hauteur, la température et la pression de chaque réservoir

2.3.1.7 - La vérification et le graissage des vannes manuelles ou automatiques doit se faire périodiquement ; ces opérations doivent être consignées sur le registre.

2.3.2. Surveillance de fonctionnement des pompes et compresseurs

2.3.2.1 Une surveillance constante de ces matériels doit être assurée durant le fonctionnement.

Cette surveillance consiste à relever et signaler toutes anomalies sur les appareils, telles que : fuites, échauffements, vibrations, bruits anormaux.

En cas d'incident, arrêter l'appareil et fermer les circuits correspondants.

2.3.2.2 Il est tenu un registre pour chaque pompe et compresseur sur lequel seront notées : les heures de fonctionnement, les consommations d'huile, les anomalies et les réparations.

.../...

2.3.2.3. A l'arrêt du travail, le personnel doit procéder à la fermeture de tous les robinets ou vannes des installations, sauf les robinets plombés ouverts (aire des pompes, stockage vrac, poste de dépotage wagons-citernes, camions-citernes, poste d'emplissage).

2.3.2.4. Durant les heures d'activité, seuls doivent être ouverts les robinets strictement nécessaires aux opérations en cours.

ARTICLE 3 -

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Un rapport annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées sur lequel seront développés notamment :

- un bref compte rendu de l'activité,
- tous les incidents survenus dans le dépôt, les plus marquants seront développés par une recherche des causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement,
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel,
- les exercices de sécurité, en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en seront tirées,
- tout fait marquant susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et les populations concernées.

ARTICLE 5 -

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ devra effectuer une mise à jour régulière de l'étude des dangers pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. Une périodicité minimum de 5 ans est exigée pour cette mise à jour.

ARTICLE 6 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 7 -

L'arrêté préfectoral n° 518 du 15 mars 1985 est abrogé.

ARTICLE 8 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement" :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de COLTAINVILLE et GASVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société C.G.P. PRIMAGAZ, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de COLTAINVILLE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de COLTAINVILLE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10 -

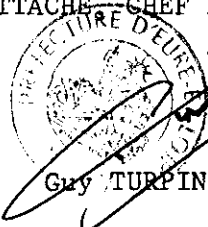
M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires de COLTAINVILLE et GASVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 17 DECEMBRE 1987

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE-CHEF DE BUREAU,


Guy TURPIN